

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.297 du 11 avril 2003

A. 116.024/XI-15.563

En cause : **IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT** Jean,  
ayant élu domicile  
avenue Ch. Woeste 92/7  
1090 Bruxelles,  
  
contre :

**Le Jury de la troisième licence de  
la Faculté de Droit de l'Université Libre  
de Bruxelles**  
ayant élu domicile chez  
Me D. LAGASSE, avocat,  
chaussée de la Hulpe 187  
1170 Bruxelles

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2002, par Jean IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT, qui demande l'annulation “de la décision du 7 novembre 2001, décision par laquelle la partie requérante a été injustement ajournée conformément aux données de la notification de la décision par Madame Huguette JONES, Doyenne de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles datée du 08 novembre 2001”;

Vu l'arrêt n°106.443 du 8 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT loco Me M-C. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre recommandée du 26 septembre 2002, le requérant a informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK